BTP
Non au travail illégal

Entrepreneur, artisan, chef d'entreprise

Carte BTP

d'identification professionnelle

de plein droit dans la famille du BTP

CONGES INTEMPERIES BTP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Nouvelle version 2009

Entrepreneur, artisan chef d'entreprise

Pour des emplois durables

Le travail illégal dans le BTP tue l'emploi. Pour donner de l'avenir aux métiers du BTP, la profession a donc mis en place, dès juin 2006, une Carte BTP. Elle permet de mieux identifier les salariés déclarés par l'entreprise.

Pour une concurrence saine

Le travail illégal dans le BTP fausse la concurrence et met en péril l'avenir des entreprises. Exigée de plus en plus par les donneurs d'ordres, la Carte BTP est un moyen fiable pour lutter contre la concurrence déloyale.

Pour simplifier les contrôles sur les chantiers

Sécurisée et infalsifiable, la Carte BTP est un outil de contrôle, efficace et rapide, pour les autorités en charge de procéder à la vérification des situations.

Carte BTP,
simple, efficace et indispensable sur les chantiers

Ensemble, agissons contre le travail illégal

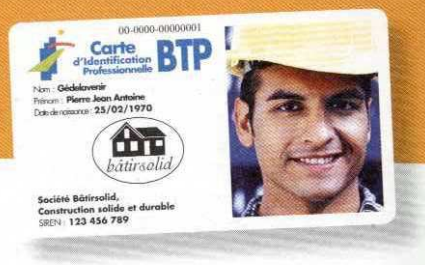

Carte BTP mode d'emploi

1] ENTRÉE DU SALARIÉ

L'entreprise adresse à sa caisse Congés Intempéries BTP le justificatif habituel d'embauche. Une Carte BTP est établie et envoyée à l'entreprise. Puis, l'entreprise remet sa Carte BTP au salarié qui signe l'accusé de réception (coupon à conserver par l'entreprise).
A noter : l'entreprise peut introduire une clause dans son règlement intérieur ou dans le contrat de travail du salarié, rendant obligatoire la restitution de la Carte BTP au moment du départ du salarié.

2] MODIFICATIONS DE DONNÉES

L'entreprise informe la caisse des rectifications à effectuer et retourne la Carte BTP erronée. Une nouvelle Carte BTP est établie et envoyée à l'entreprise.

3] SORTIE DU SALARIÉ

Au départ de l'entreprise, le salarié doit restituer sa Carte BTP à son employeur. Ce dernier la retourne à la caisse avec le justificatif habituel des formalités de départ du salarié.

4] PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION

En cas de perte ou de vol, le salarié effectue une déclaration à la police ou à la gendarmerie et doit en informer son employeur. En cas de détérioration, une déclaration sur l'honneur doit être rédigée par le salarié. L'employeur en informe la caisse qui établit une nouvelle Carte BTP pour le salarié.

en savoir plus
www.ci-btp.fr

Le travail illégal. C'est quoi ?

• TRAVAIL DISSIMULÉ

En cas de travail dissimulé constaté, dans l'entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et, pour la personne morale, 225 000 € d'amende. (Art L.8224-1 et s. du Code du travail)

• EMPLOI IRRÉGULIER DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS ET TRAFIC DE MAIN D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

En cas d'emploi d'un étranger extracommunautaire dépourvu de titre de travail, dans une entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt une peine de 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende (prononcée par étranger) et, pour la personne morale, 75 000 € d'amende.

• PRÊT ILLICITE DE MAIN D'ŒUVRE OU MARCHANDAGE

En cas de prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage, l'entreprise prêteuse de main d'œuvre et l'entreprise utilisatrice sont poursuivies. La loi prévoit jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 € pour la personne physique, de 150 000 € pour la personne morale.

• PEINES COMPLÉMENTAIRES

Le juge peut prononcer dans les trois cas précédents des sanctions complémentaires : affichage du jugement, interdiction d'exercer, exclusion des marchés publics...

Les personnes morales condamnées encourent notamment la peine complémentaire de confiscation de tout ou parties de leurs biens (outils, stocks, machines).

• SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'autorité administrative peut refuser pendant une durée maximale de 5 ans d'accorder les aides publiques à l'emploi et à la formation professionnelle (art. L.8272-1 du Code du travail).

• SOLIDARITÉ FINANCIÈRE

Les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordres peuvent être tenus solidairement avec leur sous-traitant, et sous certaines conditions, au paiement des impôts, taxes et cotisations obligatoires, des rémunérations, indemnités et charges dues par celui-ci pour travail dissimulé et/ou emploi d'étrangers sans titre de travail.

Art. L.8222-1 à L.8222-7 du Code du travail (travail dissimulé, sont concernés les donneurs d'ordres et les maîtres d'ouvrage).

Art. L.8232-1 à L.8232-3 du Code du travail (prêt illicite de main d'œuvre, est concerné uniquement le donneur d'ordre).

de plein droit dans la famille du BTP

Campagne réalisée par le réseau Congés Intempéries BTP, avec l'appui de la **Direction Générale du Travail** et de la **Délégation Nationale de Lutte contre la Fraude**.
Elle est coordonnée par l'Union des Caisses de France du réseau Congés Intempéries BTP
105 boulevard Pereire - 75017 PARIS.

CONGES INTEMPERIES BTP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

stratégicom 01 47 63 53 85 - 09/2009 - Ne pas jeter sur la voie publique - crédit photo : Corbis/Fotolia - Papier recyclé 100%